

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 17/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BLANCHISSERIE MORELLON

ZA du Charpenay
2 allée des artisans
69210 Lentilly

Références : UDR-TESSP-26-110-TSR
Code AIOT : 0010600374

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement BLANCHISSERIE MORELLON implanté ZA du Charpenay 2 allée des artisans 69210 Lentilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi des points de contrôles de la visite précédente.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHISSERIE MORELLON
- ZA du Charpenay 2 allée des artisans 69210 Lentilly
- Code AIOT : 0010600374
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La blanchisserie traite principalement du linge en provenance de l'hôtellerie et de la restauration. L'installation est soumise à l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 et à l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification ICPE	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-46-23	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective	3 mois
2	Eau - Forage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 29	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Rejets aqueux - VLE	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 35, 36 et 34 AM 2/2/98	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Rejets aqueux - substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38 et 56	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
5	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Produits chimiques - étiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Chaufferie	AP de Mise en Demeure du 28/07/2025, article 1 et 2	/	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a mis en œuvre certaines actions permettant d'aller vers une mise en conformité notamment concernant les rejets aqueux. Cependant, une mise en demeure est proposé à Madame la Préfète concernant l'absence de transmission d'un porter à connaissance relatif aux travaux d'extension réalisés. Il est demandé à l'exploitant de le transmettre dans un délai de 3 mois.

L'inspection demande également de compléter dans un délai de 3 mois le rapport de fin de travaux pour le comblement de l'ouvrage.

Concernant le point de constat relatif à la chaufferie, l'inspection propose à Madame la Préfète de lever la mise en demeure du 28 juillet 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Modification ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/05/2025
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant devait fournir au service de l'inspection des installations classées un porter à connaissance relatif aux travaux d'extension de son bâtiment avec tous les éléments permettant d'apprécier les modifications effectuées et les impacts potentiels qu'elles peuvent engendrer sur

l'environnement.
Le jour de la visite, l'Inspection a constaté que les travaux d'extension étaient terminés, l'exploitant a indiqué avoir pris contact avec un bureau d'étude mais aucun dossier de porter à connaissance n'a été commencé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 : L'exploitant transmet, sous 3 mois, un porter à connaissance relatif aux travaux d'extension de son bâtiment avec tous les éléments permettant d'apprécier les modifications effectuées et les impacts potentiels qu'elles peuvent engendrer sur l'environnement. Il est proposé de mettre l'exploitant en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Eau - Forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/05/2025
Prescription contrôlée : Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 [...] La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage sont portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.
Constats : Suite à la visite du 23/01/2025, l'exploitant devait terminer les travaux de comblement du forage et transmettre un rapport de fin de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

Dans sa réponse du 21/03/2025, l'exploitant avait indiqué que le rapport était disponible et serait joint au dossier de porter à connaissance.

Le jour de la visite, l'exploitant a expliqué avoir fait réaliser les derniers travaux de comblement par une société externe. Il a présenté la facture du comblement qui précise les travaux réalisés par remblaiement en sable grossier et bouchon de sobranite. Enfin, un rapport de fin de travaux a été transmis par courriel du 13/04/26 et présente un schéma des matériaux utilisés pour le comblement. Toutefois, l'Inspection estime que le rapport n'est pas complet, il doit comporter à minima : un descriptif de la nature et la localisation des opérations, un plan permettant de situer l'ouvrage et des photos de l'état de l'ouvrage avant/après comblement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : L'exploitant complète son rapport de fin de travaux concernant le comblement de l'ouvrage de forage. Ce rapport contient notamment un descriptif des opérations réalisées (nature, localisation, plans ...) et des photos de l'état de l'ouvrage avant/après comblement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejets aqueux - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 35, 36 et 34 AM 2/2/98

Thème(s) : Risques chroniques, VLE des rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/06/2025

Prescription contrôlée :

Article 35 de l'AM du 14/01/11

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite.

Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 30 m³/tonne de linge.

Article 36 de l'AM du 14/01/11

[...]Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ; 9,5 si neutralisation alcaline.

Article 34 de l'AM du 02/02/98

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : « - MES : 600 mg/l ; « - DBO5 : 800 mg/l ; « - DCO : 2 000 mg/l ; « - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; « - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.
Constats : Les dernières analyses présentées par l'exploitant en séance correspondent aux analyses de l'année 2025 et font notamment état de dépassements des valeurs limites d'émissions : - 1er trimestre : les valeurs des paramètres de volume et pH - 2nd trimestre : les valeurs des paramètres de volume, pH, DCO, DBO5, Azote total - 3ème trimestre : la valeur du pH Au 4ème trimestre, l'inspection constate que tous les paramètres sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral. L'exploitant a expliqué le jour de la visite qu'un échangeur thermique a été mis en place à la mi-janvier 2026. Il permet de suivre en temps réel les paramètres des rejets, dont le volume, le pH et la température. En cas de dépassement des valeurs limites, une alarme sonore et lumineuse s'enclenche. L'exploitant indique que l'échangeur a permis de diminuer la consommation de gaz et la température des rejets (abaissée autour de 26°C au lieu de 30°C auparavant). Le jour de la visite, aucun dépassement n'a été constaté sur le tableau de contrôle pour l'ensemble des paramètres suivis, le voyant de signalisation était vert. Si l'exploitant a mis en place des actions correctives afin de respecter les valeurs limites d'émissions de ses rejets aqueux, les résultats des analyses correspondant à l'année 2026 viendront confirmer ce retour à la conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°3</u> : L'exploitant transmet à l'inspection les résultats des analyses d'auto-surveillance de 2026 dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois
N° 4 : Rejets aqueux - substances dangereuses
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38 et 56

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des substances dangereuses dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 17/04/2025
Prescription contrôlée : <u>Article 38</u> En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). <u>Article 56</u> Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures. (tableau disponible sur Aida.ineris.fr, arrêté ministériel du 14/01/11 article 56)
Constats : Suite à la précédente visite, l'exploitant avait fourni un bilan 24h incluant tous les paramètres susceptibles d'être rencontrés pour une activité au titre de la rubrique 2340 et devait ajouter la justification du respect de la VLE en flux de ces rejets. Le jour de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'a toujours pas fourni la justification du respect des VLE en flux (g/j) au niveau des rejets aqueux de son installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°4 :</u> L'exploitant évalue pour chaque paramètre mesuré dans l'analyse du 13/06/24, si le flux rejeté (g/j) est supérieur aux valeurs indiquées à l'article 56 de l'AM du 14/01/11. En fonction de ces résultats, il propose, le cas échéant, l'adaptation des modalités d'auto-

surveillance de ses rejets aqueux pour les prochaines occurrences.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 17/04/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.[...]
Constats : Dans le prolongement de la précédente visite, l'exploitant devait réaliser les actions correctives indiquées dans les rapports de contrôle de vérification périodique dans les délais impartis. Par courrier du 21/03/2025, il a indiqué que les non-conformités des rapports de vérifications n'étaient pas laissées sans intervention mais que ces actions n'étaient pas tracées dans un registre. Le jour de la visite, l'Inspection constate qu'il n'existe toujours pas de registre retraçant les contrôles périodiques réalisés, la conclusion de ces contrôles et la date de clôture des non-conformités relevées. En parallèle, l'exploitant a fourni le devis pour l'ajout d'un système de sécurité incendie sur la nouvelle extension du bâtiment ainsi que l'ajout de détecteurs sur le bâtiment existant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n° 5 : L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre permettant de tracer les levées de non-conformités issues des rapports de vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des installations électriques et de chauffage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Produits chimiques - étiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage des produits et FDS

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/04/2025

Prescription contrôlée :

Article 17 du Règlement européen

Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial :

Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.

Articles 31, 35, 37-5

Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.

[...]

Constats :

Lors de la précédente visite, l'exploitant devait s'assurer de disposer des Fiches de Données de Sécurité à jour, notamment pour la lessive de soude dont la FDS datait de 2013.

Le jour de la présente visite l'exploitant a présenté respectivement les FDS des produits Oxiguard Bright Beta en date de 2022 et a transmis celle de la lessive de soude en date de 2025. L'Inspection a constaté que ces fiches contiennent bien 16 rubriques et sont rédigées en français

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'exploitant s'assure de disposer de la dernière version ou d'une version inférieure à 3 ans pour chaque produits présents sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Chaufferie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/07/2025, article 1 et 2

Thème(s) : Autre, Générateur de vapeur

Prescription contrôlée :

Article 1

La société Blanchisserie MORELLON, pour son site situé 2 Allée des Artisans à Lentilly (69210) est mise en demeure de régulariser la situation du générateur de vapeur STEIN ENERGIE n° : F4261 de 2005 (PS 15 bar V 4280 l) au regard de la réglementation relative au suivi en service, avant le 31 janvier 2026.

Article 2

La société Blanchisserie MORELLON devra transmettre les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrites à l'article 1 du présent arrêté, au plus tard 15 jours après l'échéance du délai précité.

Constats :

L'inspection a pu constater le jour de la visite que l'ancienne chaudière n'était plus en fonctionnement et que la nouvelle chaudière était en état de marche. L'exploitant a indiqué que l'ancienne chaudière sera démontée prochainement.

L'inspection propose à Madame la Préfète de lever la mise en demeure du 28 juillet 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure